



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS HEINEKEN ENTREPRISE
des prescriptions complémentaires relatives aux modifications d'exploitation
du site implanté sur les communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL
suite aux divers porter-à-connaissance dont le projet CIRCLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie agroalimentaire et laitière, au titre de la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs délivrés pour la société HEINEKEN ENTREPRISE et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie HEINEKEN, devenue SAS HEINEKEN ENTREPRISE, à exploiter zone industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon 59370 MONS-EN-BAROEUL, une brasserie et des unités d'embouteillage ;
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 donnant acte à la SAS HEINEKEN ENTREPRISE de la remise à jour de l'étude de dangers pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur les communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 imposant à la SAS HEINEKEN des prescriptions complémentaires portant sur l'actualisation de la situation administrative et la réalisation d'une étude technico-économique visant la réduction des prélèvements d'eau de son établissement situé sur les communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL ;

Vu les éléments suivants relatifs à la procédure de participation du public par voie électronique relative au projet CIRCLE :

- formulaire cas par cas n° 2022-1001 du 17 juillet 2022 ;
- décision du 12 août 2022 de non soumission à étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- dossier de porter à connaissance réalisé par ANTEAGROUP – version d'octobre 2022 ;
- courrier de l'exploitant HEINEKEN du 21 mars 2023 concernant la modification du porter à connaissance déposé le 21 octobre 2022 ;
- arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, durant 15 jours du 19 juin au 3 juillet 2023 inclus sur la demande présentée par la SAS HEINEKEN ENTREPRISE relative au projet « CIRCLE » concernant la valorisation des drêches issues du processus de production de la brasserie, envisagé sur une parcelle de la commune de MONS-EN-BAROEUL ;
- courrier préfectoral du 1^{er} juin 2023 notifiant à l'exploitant HEINEKEN ENTREPRISE la tenue d'une participation du public par voie électronique concernant son projet « CIRCLE » et communiquant l'avis devant être affiché sur site ;
- consultation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord par courriel du 1^{er} juin 2023 avec communication du dossier relatif au projet « CIRCLE » ;
- réponse de l'exploitant du 29 juin 2023 aux observations du SDIS ;
- avis favorable du SDIS du 5 juillet 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au remplacement d'un entrepôt de stockage (magasin), à la reconstruction de la STEP du site, au remplacement et la modernisation de la boucle de refroidissement du moût avec extension du réseau de refroidissement à l'eau alcoolisée et à la relocalisation de la déchetterie (dossier ANTEAGROUP référencé rapport n° 123864/version A de juillet 2023) ;

Vu le dossier de demande d'évolution des valeurs de limite de rejet en sortie de station d'épuration du 2 mars 2022 accompagnée :

- de l'autorisation de déversement du 4 août 2014 délivrée par la métropole européenne de Lille pour le déversement des eaux usées de la société HEINEKEN dans le réseau public d'assainissement pour traitement par la STEP de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;
- dossier Tauw référencé R/6100392-V01 : étude d'acceptabilité des rejets d'effluents liquides au milieu récepteur dans le cadre d'une démarche d'actualisation des valeurs limites d'émission à l'arrêté préfectoral ICPE ;
- dossier Tauw référencé R001-1617338PLH-V01 : notice argumentaire technique visant à appuyer une demande de révision de certaines valeurs limites d'émission réglementaires prescrites sur les rejets du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à l'ajout de 4 cuves de fermentation (dossier ANTEAGROUP référencé rapport n° 1120482/version C de février 2023) ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la création de 2 forages dans la nappe de la craie sur la Brasserie HEINEKEN située sur les communes de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL (dossier ANTEAGROUP rapport n° 123900/version C – juillet 2023) ;

Vu la décision n° 20253-1007 du 11 août 2023 de non soumission à étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement visant le projet de création de 2 forages temporaires ;

Vu le rapport du 5 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS HEINEKEN ENTREPRISE par courriel du 13 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 13 octobre 2023 prises en compte par l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de valorisation des drêches pour l'alimentation humaine et thermique a été soumis à une procédure de participation du public par voie électronique ; les observations et avis émis lors de cette procédure ont été considérés par l'exploitant ;
2. les modifications apportées par l'exploitant n'entraînent pas de dangers et inconvénients complémentaires aux conditions d'exploitation et peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;
3. l'évolution de la qualité du rejet aqueux en sortie de station interne acceptée par la STEP de MARQUETTE-LEZ-LILLE, fait l'objet d'une autorisation de déversement fixant les concentrations et flux acceptés. Ces concentrations et flux respectent les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et ne dégradent pas le milieu récepteur final ;
4. les engagements pris par l'exploitant pour mener ses essais de forage dans la nappe de la craie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SAS HEINEKEN ENTREPRISE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 2 rue Martinets 92500 RUEIL MALMAISON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 susvisé complétées par celles du présent arrêté et de son annexe, à exploiter zone industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon 59370 MONS-EN-BAROEUL, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Code du travail

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et de son annexe, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MONS-EN-BAROEUL et MARCQ-EN-BAROEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MONS-EN-BAROEUL ainsi que MARCQ-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

P.J. : ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

668 170 4 3

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

24 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie RUCCINELLI

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1990 modifié par arrêté préfectoral du 6 juin 2013 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale / Caractéristiques	Régime
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale sur site : 1 990 kg.	A
3642-2.a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité : 2200 t/j.	A
1510-2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Groupe d'IPD A : 285 225 m³ Composé des installations suivantes : - Hall 18 000 : 162 414 m ³ , hauteur de stockage 5m maximum de produits finis. - Entrepôt « Maximus » : 108 000 m ³ de produits finis. - Local Blade : 14 811 m ³ comportant 500 m ³ maximum de matières ou produits composés d'au moins 50 % de polymères Groupe d'IPD B : 34 600 m³ Composé des installations suivantes : - magasin général : 34 600 m ³	E
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Produits entrants : 198,7 t/j. Correspondant à une capacité maximale de production : brassage : 14 000 hl/j, filtration : 18 000 hl/j, conditionnement : 17 000 hl/j.	E
2260-1.b	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	- puissance installée en meunerie : 322 kW dont 160 kW en broyage - puissance ajoutée dans le cadre du projet CIRCLE : 600 kW - puissance optionnelle : 383 kW soit une capacité totale de 1305 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale / Caractéristiques	Régime
2910-b.1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	1 chaudière de 11 MW 1 chaudière de 13,04 MW Fonctionnant au gaz et/ou au mélange gaz/biogaz de la méthanisation des effluents. Puissance installée de 24,04 MW.	E
2921-1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Circuit aérocondenseur NH3 : - 8 TAR fermées d'une puissance totale de 10 800 kW Compresseurs CO ₂ : - 2 TAR d'une puissance totale de 2 000 kW Puissance totale de 12 800 kW.	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Dépôts aériens de liquides inflammables. - eau alcoolisée (30%) : 345,75 t - ethanol REN 95* : 14,32 t - FS 2012 : 1,76 t - arôme TCG : 3,92 t - arôme RMG18 : 2,94 t - divers (SRB13, etc.) : 0,404 t La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 369,09 tonnes.	E
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	27 équipements de capacité unitaire supérieure à 2kg, pour un total de 472,91 kg de fluides.	DC
1532-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes bois : 132 103 palettes, soit 6 600 m ³ .	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale / Caractéristiques	Régime
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Dépôt de soude caustique à 30 % : 2x40 m ³ (conditionnement) Dépôt de lessive de soude à 30 % : 1x10 m ³ (SB1) Dépôt de lessive de soude à 20 % : 30 m ³ (méthanisation), soit 120 m³ et 182 tonnes.	D
2910-a.1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	- 4 chaudières eau chaude de 0,93 MW - divers aérothermes - moteur Extinction automatique Puissance totale de 11,55 MW.	DC
		(installations non raccordables) -1 Séchoir protéines (2,5MW) -1 Chaudière biomasse dotés de plusieurs brûleurs 10,8 MW) Puissance totale de 13,3 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	40 postes de charge de 14kW. Puissance installée de 560 kW.	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Acide nitrique 26 % : 6,7 t La quantité totale présente sur le site est de 6,7 t	D
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (D)	Gazomètre de méthane (catégorie 1) de 45 m ³ à 30 mbar.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	1 pompe de distribution de gazole non routier pour l'alimentation des chariots élévateurs. Consommation annuelle maximale de 24 m ³ La pompe de gazoil a un débit de 80 L/min (4,8 m ³ /h)	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale / Caractéristiques	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC) 2. Autres que les silos plats a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)	Capacité totale de silos = 2 225 t soit 3828 m³ Silo optionnel : 350 m³ Capacité totale : 4848m³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	2 perceuses à colonne Puissance inférieure à 150 KW	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas (des polymères à l'état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (D).	Plastiques (bobines, étiquettes, intercalaires) : - 19 m³ à l'extérieur. Volume total de matières plastiques est de 19 m³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	7 compresseurs utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène dont la puissance électrique absorbée totale est de 1,9 MW	NC
2930-1	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² (A) b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² (D)	Surface du bâtiment : 360 m²	NC
3110	Grandes installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW.	Puissance à considérer : 48,19 MW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale / Caractéristiques	Régime
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Pelox, SP-K 225 : 20 kg. La quantité totale présente sur le site est de 20 kg, soit 0,020 t	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (a) Supérieure ou égale à 50 t (A) (b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)	2 kg de chlorure de mercure II + 2 kg cycloheximide (actidione) La quantité totale présente sur le site est de 4 kg, soit 0,004 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)	2 kg de chlorure de baryum dihydraté La quantité totale présente sur le site est de 2 kg, soit 0,002 t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Réserve de méthane (catégorie 1) de 70 m3 soit 45,9 kg La quantité totale présente sur le site est de 45,9 kg, soit 0,0459 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	4 kg de divers aérosols La quantité d'aérosols présente sur le site est de 4 kg, soit 0,004t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	2 kg de divers aérosols La quantité d'aérosols présente sur le site est de 2 kg, soit 0,002t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale / Caractéristiques	Régime
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)	Ethanol REN 95° : 324 kg P3-Topactive 200 DK :550kg La quantité de liquide inflammable de catégorie 1 présente sur le site est de 874 kg, soit 0,874 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Oxonia :0,567 t P3-Topactive DES : 0,16t Quantité détenue 727 kg, soit 0,72 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	5047 kg de divers produits chimiques utilisés au labo, en production et en sous-traitance. La quantité de produits dangereux pour l'environnement de cat.1 est de 5,04 t No	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	900 kg de divers produits chimiques utilisés au labo, en production et en maintenance La quantité de produits dangereux pour l'environnement de cat.2 est de 0,9 t	NC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Quantité totale sur site : 20 000 kg Le projet permettra de réduire la quantité stockée sur site. Quantité totale sur site après projet : 5 000 kg	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visé dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)	La quantité présente sur le site est de 750 kg, soit 0,75 t	NC

Article 2 – Dispositions générales applicables

Les installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement respectent les dispositions réglementaires suivantes.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment ceux susvisés.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, pris en application de l'article L. 512-7 et L. 512-10, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1990 susvisé.

Les activités relevant de la rubrique 1185 respectent les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Les activités relevant de la rubrique 1510 respectent les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- l'entrepôt Blade visé à l'article 1 est considéré comme existant au titre de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 précité à la suite du dossier de porter à connaissance déposé complet et recevable le 19 juin 2018 ;
- l'entrepôt Maximus visé à l'article 1 est considéré comme existant au titre de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 précité à la suite du dossier de porter à connaissance déposé complet et recevable le 14 février 2020 ;
- le magasin général ;
- les autres installations mentionnées à cette rubrique sont considérées régulièrement mises en service avant le 1^{er} janvier 2003.

Les activités relevant de la rubrique 2260 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités relevant de la rubrique 2910-A respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les activités relevant de la rubrique 2910-B respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Les activités relevant de la rubrique 4331 respectent les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Effluents aqueux, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990 susvisé relatives au traitement des eaux issues de la station d'épuration sont modifiées comme suit :

Article 3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières etc ;
- les eaux résiduares après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet au réseau public ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

S'ils s'avèrent nécessaires au regard de leur qualité, les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5. Localisation du point de rejet

Les eaux industrielles sont collectées et traitées via la station d'épuration interne de l'exploitant.

Les effluents en sortie de station sont dirigés via le réseau public vers la station d'épuration urbaine de MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Article 3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 3.8. Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Horaire	Journalier	Moyen mensuel
Débit*	300 m ³ /h	6 000 m ³ /j	5 000m ³ /j

* concentrats de l'osmose inverse exclus

Le volume annuel maximal apporté à la STEP est de 1 300 000 m³/an.

Le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 0,5 m³ par hectolitre de bière produite.

Pour les établissements n'effectuant pas la chaîne complète brassage, filtration, conditionnement, on considère que :

- un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,6 hl produit ;
- un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit ;
- le conditionnement d'un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit ;
- le conditionnement d'un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,4 hl produit.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l	Concentration maximale en mg/l	Flux moyen mensuel en kg/j	Flux moyen annuel en kg/j	Flux maximal journalier en kg/j
DCO	1 000	1 300	2 750	2 500	3 000
DBO5	400	550	1 050	1 000	1 200
Matières en suspension (MES)	500	1 000	1 750	1 500	2 000
Azote Kjeldhal (NTK)	80	120	240	230	250
Phosphore total (Pt)	20	35	75	70	80

Article 3.9. Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 3.9.1. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi de la qualité des eaux usées :

Paramètres	Fréquence	Type de suivi	Méthode d'analyse
Volume journalier (m ³ /j)	En continu		
Débit horaire maximal (m ³ /h)			
Température			
pH			
DCO	Journalier	Prélèvement moyen 24 heures asservi au débit	NFT EN 90 101
MES			NF EN 872
NGL			NF EN 25 663
Phosphore total			NF EN 1189 ou 6678 ou 11885
DBO5 (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire		NF EN 1899

Article 3.9.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées selon une fréquence a minima annuelle sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.9.1.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.